

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 10 (1901)
Heft: 39

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint ••• Samstags

Abonnement:

Für die Schweiz:

3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:

3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 späulige Millimeterzelle oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts. netto per Millimeterzelle oder deren Raum. *

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Offizielle Nachrichten.
Nouvelles officielles.

Reiseführer

„Die Hotels der Schweiz“
Ausgabe 1902.

Der letzte Termin zur Korrektur der Annoncen, sowie zur Entgegennahme neuer Anmeldungen ist auf den **10. Oktober** angesetzt. Später eingehende Mitteilungen können nicht mehr berücksichtigt werden.

BASEL, den 28. Sept. 1901.

Schweizer Hotelier-Verein.

Der Chef des Centralbüros: Otto Amster.

Guide de voyage

„Les Hôtels de la Suisse“
Edition 1902.

Le dernier délai pour la correction des annonces ainsi que pour les nouvelles inscriptions est fixé au **10 octobre**. Après cette date aucune communication ne pourra être prise en considération.

BALE, le 28 sept. 1901.

Société Suisse des Hôteliers.

Le Chef du Bureau central: Otto Amster.

An die Tit. Mitglieder

und Abonnenten, welche jeneben den Winter über ihrem Wohnort wechseln, richten wir hiermit die hofft. Bitte, uns rechtzeitig ihre Abreise anzugeben, damit die Aenderungen in der Spedition des Vereinsorgans vorgenommen werden können und der regelmässige Erhalt desselben keinen Unterbruch erleidet.

Die Expedition der „Schweizer Hotel-Revue“.

MM. les Sociétaires

et abonnés qui, pendant l'hiver, changent leur domicile, sont priés d'aviser à temps notre bureau de leur départ, afin d'éviter des irrégularités dans l'expédition de l'organ social.

Administration de la „Revue Suisse des Hôtels“.

Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.Préface
Liste de matières

Société du Sanatorium de Beauregard
(M. F. Elmiger, Gérant) Montana s/Sierre 95

Herr Hermann Bach, Pension Villa Erica
(Righetti), Locarno.

Paraisant ••• le Samedi

Abonnement:

Pour la Suisse:

3 mois Fr. 2.—
6 mois " 3.—
12 mois " 5.—

Pour l'Étranger:

3 mois Fr. 3.—
6 mois " 4.50
12 mois " 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent $3\frac{1}{2}$ Cts. net par millimètre-ligne ou son espace. *

Si d'autre part ce propriétaire ne consent pas à accepter les exigences de l'agent de la Société, ou s'il ne réussit pas, grâce à un marchandise qui n'est pas l'affaire du tout le monde, à arriver à un accord différent, il est frappé d'interdit et le voilà dans la nécessité ou bien de renoncer à donner des concerts, ou bien de payer l'amende pour l'exécution de pièces protégées.

La conséquence fatale de l'état de choses créé par la loi, c'est que les propriétaires d'établissements sont à la merci d'un agent dont le caractère et les agissements sont suffisamment connus; et quant au profit que cet organe de la Société sait tirer de sa position, les renseignements étendus que nous avons en mains et que nous sommes prêts à vous soumettre, vous éclaireront largement sur le sujet. Tous les moyens sont mis en œuvre pour amener les propriétaires à capituler; tantôt c'est par la grossièreté, la menace du procureur général et des tribunaux, tantôt par d'ignobles flagorneries que l'on cherche à atteindre le but; les tentatives d'enquêtrerie même ne sont pas dédaignées. N'a-t-on pas insinué à certains propriétaires de s'engager pour la forme au paiement d'une redevance élevée, contre revers ne leur imposant en réalité qu'une finance plus minime! Cela, naturellement, dans le but de profiter de ces contrats vis-à-vis de tiers pour leur extorquer des sommes plus fortes que celles qu'ils n'avaient consenti à payer sans ces prétextes fictifs.

Le fait est qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre les contributions imposées aux divers propriétaires d'établissements. Il y a de très grandes maisons dominant un ou plusieurs concerts par jour, qui paient beaucoup moins que des établissements de moindre importance avec des concerts relativement moins fréquents; d'une manière générale, le montant de ces finances n'est jamais en rapport ni avec le nombre des concerts annuels, ni avec leur fréquentation, ni avec les recettes directes ou indirectes qu'ils fournissent, pas plus qu'avec le nombre de pièces protégées ou non qui y sont exécutées. L'agent ne songe pas à chercher dans l'une ou l'autre de ces directions une base pour ses prétentions; celles-ci ne sont dictées que par le plus pur arbitraire et leur fixation contractée, elle ne dépend que du plus ou moins de résistance opposée par le propriétaire, et du degré de confiance inspirée à l'agence par les tribunaux du canton.

Les pétitionnaires ont fait remarquer d'embâl qu'ils n'entendent en aucune façon léser en quoi ce soit les intérêts financiers des auteurs et compositeurs; ils sont prêts à leur rendre ce qui leur est dû, mais ils réclament pour eux-mêmes une protection semblable et ne sauraient consentir à rester livrés plus longtemps à l'arbitraire et à la curée d'agents insolents et brutaux. En qualité de représentants d'une grande catégorie d'intéressés tombant sous le coup de la loi, ils se croient fondés à espérer que votre haute autorité fera droit, par une révision de la loi en question, à leurs justes réclamations.

Les postulats qu'ils croient utiles de formuler en vue de cette révision sont les suivants:

1. Etablissement d'une liste exacte, et accessible à tous, des pièces de musique protégées, afin que chacun ait la possibilité de s'orienter sur les morceaux dont l'exécution est libre et sur ceux qui ne peuvent être produits que moyennant finance, c'est-à-dire une taxe à fixer par la loi.
2. Etablissement de règles précisées pour le calcul du tantième à accorder aux auteurs. La règle contenue dans la loi actuelle ne convient que pour les théâtres, mais non dans ces conditions, de fixer un tantième qui donne satisfaction aux prétentions des auteurs protégés sans mettre à contribution en trop forte mesure la bourse du propriétaire d'hôtel.

3. Etablissement de dispositions définissant d'une manière précise les personnes responsables du paiement des tantèmes des infractions à la loi.

4. La loi devrait stipuler que les tantèmes sont payables périodiquement non pas avant, mais après les auditions, sans exclure par là, pour certains cas, le dépôt d'une caution dont le montant serait fixé par la loi.
5. Crédit d'un organe officiel, compétent et impartial pour trancher les contestations ou les cas douteux.

En recommandant instamment la présente pétition à votre bienveillante attention, nous saluons cette occasion pour vous présenter, Monsieur le président du Conseil fédéral, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre parfaite considération.

Beau-Rivage, Ouchy, le 19 août 1901.

Au nom de la Société suisse des hôteliers:

Le président: J. Tschumi.

—♦—

Schweizer Hotel-Industrie.

Der soeben erschienene Jahresbericht des Schweizerischen Handels- und Industrievereins über Handel und Industrie der Schweiz im Jahre 1900 äussert sich über die vom Schweizer Hotelier-Verein im vorigen Jahre veranstalteten statistischen Erhebungen u. a. wie folgt:

Aus Anlass des zehnjährigen Bestehens des Offiziellen Central-Büros des Hotelier-Vereins in Basel und des zwanzigjährigen Bestehens des Vereins hat der Chef des Büros eine hübsch ausgestattete, durch Bilder und Tafeln bereicherte Schrift herausgegeben, worin er die Entwicklung jener Organe darlegt, und ausserdem in gedrängter, tabellarischer Form die Ergebnisse eines Jahr 1900 über das Jahr 1899 veranlagten statistischen Erhebung zusammenfasst.

Freilich steht diese Erhebung nicht gerade auf breitem Boden, indem von den an alle dem Fremdenverkehr dienenden Hotels ausgeteilten Fragebögen nur etwa 15% ausgefüllt zurückgekommen. Der Herausgeber der Statistik ist sich den auch ihrer Unzulänglichkeit wohl bewusst. Wenn er es trotz dem spärlichen Ergebnis der Umfrage doch wagen durfte, mit den durch blosse Wahrscheinlichkeitsrechnung erhaltenen Zahlen vor die Öffentlichkeit zu treten, so muss man dabei in Betracht ziehen, dass sich bei der Hotelerie die Gegenstände der statistischen Erhebung nicht in dem Grad dem Blick des Beobachters entziehen können, wie dies z. B. bei gewissen Industrien der Fall wäre. Vielmehr kann ein mit umfassender Kenntnis der Verhältnisse ausgerüsteter Fachmann aus den über einen Teil der Hotels vorliegenden sicheren Zahlen sehr wohl Schlüsse auf die übrigen ziehen, die sich der Beantwortung der Fragebögen entziehen. Dabei sind selbstverständlich einzelne Thatsachen schwerer einschätzen als andere. So besonders die auf den Betrieb bezüglichen, im Gegensatz zu den Anlagen und Einrichtungen. Die Aufnahme bezieht sich übrigens in der Hauptsache nur auf diese. Einzig die Zahl der Angestellten könnte man allenfalls zu jenen rechnen.

Die Statistik ist in sechs Tabellen niedergelegt, die geschickt und übersichtlich angeordnet sind und reichliche Verhältniszahlen bringen. Wo es anging, ist nach Kantonen unterschieden. Den Tabellen entsprechen sehr sorgfältig ausgeführte Tafeln, welche die Ergebnisse jener graphisch veranschaulichen.

Einen besonderen Wert erhält die Statistik durch die Gegenüberstellung der Ergebnisse früherer Aufnahmen, denen die Jahre 1880 und